

20, faubourg des Capucins
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 40
f +41 32 420 51 41
secr.sas@jura.ch

Nouveau tarif des institutions d'accueil de l'enfance

Foire aux questions destinée aux parents (sous réserve de décisions ultérieures)

1. Comment est calculé le revenu déterminant ?

Il n'y a pas de modifications par rapport au tarif existant. Toutefois, la taille du ménage n'est plus référencée car elle n'implique plus de réduction du revenu déterminant.

2. Que signifie le mode de facturation par forfait ?

Les éventuelles absences inférieures à 20 jours ouvrables consécutifs n'occasionnent pas de réduction du forfait convenu.

3. Quelles sont les différences entre les forfaits basés sur 37 semaines ou 45 semaines ?

Les parents peuvent choisir entre le forfait basé sur 37 semaines ou 45 semaines. Il n'y a pas de contraintes particulières liées au forfait de 45 semaines. En revanche, les parents qui choisissent le forfait de 37 semaines ne peuvent pas placer leurs enfants durant les vacances scolaires. S'ils le font tout de même, le tarif sera majoré de 20%.

4. Pour quelles prestations est calculée la majoration de 20 % ?

La majoration de 20 % est facturée uniquement lorsque les parents ont choisi le forfait 37 semaines et qu'ils souhaitent placer leur enfant durant les vacances scolaires. Pour les dépannages en dehors des vacances scolaires, la majoration n'est pas facturée.

La majoration est calculée même sur le tarif maximum.

5. Quelles sont les modalités de facturation pour les crèches à domicile ?

Le tarif applicable pour le placement dans les crèches à domicile est calculé de la même manière que celui applicable aux crèches et unités d'accueil pour écoliers, sous réserve des dispositions qui suivent :

- a) le tarif correspond à 75 pourcent de celui des crèches et unités d'accueil pour écoliers ;
- b) la facturation s'opère en fonction des heures de garde effectives ;
- c) le montant journalier maximal pouvant être facturé pour les repas servis s'élève à 18 francs par jour ;
- d) les nuitées sont facturées sur une base forfaitaire de quinze francs par nuit.

6. Quels sont les rabais lorsque plusieurs enfants de la même famille sont placés dans des institutions subventionnées par le canton du Jura ?

30 % sur l'ensemble de la prestation de garde (collations et repas non compris) en faveur de la famille lorsque deux enfants sont placés ; 50 % lorsque trois enfants sont placés ; 60 % lorsque quatre enfants ou plus sont placés.

7. Le rabais fratrie s'applique-t-il sur l'entier de la facture ou par enfant ?

Oui, le rabais fratrie s'appliquera sur l'ensemble de la facture, mais uniquement sur la prestation de garde et donc pas sur les repas et les collations et autres prestations telles que « couches culottes » ou « brosse à dent », par exemple.

8. Le rabais fratrie sera-t-il applicable si deux enfants de la même famille sont placés dans des lieux différents ?

Oui.

9. Quelles sont les collations qui feront l'objet d'une facturation ?

Les trois types de collations (petit-déjeuner, goûter du matin, goûter de l'après-midi) feront l'objet d'une facturation. La prestation « petit-déjeuner » devra être choisie, alors que le goûter du matin et le goûter de l'après-midi seront automatiquement facturés.

10. Le forfait permettra-t-il une certaine souplesse dans le temps de présence des enfants ?

Dans les faits, les parents sont libres de placer leurs enfants pour de très courtes périodes. Toutefois, pour les enfants en âge préscolaire, l'unité minimale de facturation sera la demi-journée, et le sixième de journée pour les écoliers.

11. Le placement d'enfant provenant d'autres cantons ou de l'étranger est-il possible ?

Il n'existe pas de convention de refacturation intercantonale ou internationale permettant le placement d'enfant provenant d'autres cantons ou de l'étranger.